



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2026 - 220 du 10 février 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3132 du 3 décembre 1998 modifié, autorisant la société ROCAMAT à
exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires ornementales sur le territoire
de la commune de Brauvilliers (55170), au lieu-dit « Au chant du coq »**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3132 du 3 décembre 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2019-3053 du 23 décembre 2019 et n°2022-584 du 12 avril 2022, autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Brauvilliers, au lieu-dit « Au chant du coq » ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée, portée à la connaissance du Préfet de la Meuse le 12 décembre 2025, concernant la gestion de l'eau, et plus précisément l'utilisation d'eau pour le lavage des blocs de pierre ornementale après leur ébauche ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé LD/640-2025 en date du 24 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 14 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications projetées constituent un changement notable mais non substantiel, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature, d'une part, à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, et d'autre part, à remettre en cause les éléments du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société ROCAMAT, (SIRET 57208657700960), dont le siège social est situé 818 avenue de la Paix à SAINT-MAXIMIN (60740), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches ornementales située sur le territoire de la commune Brauvilliers (55170), au lieu-dit « Au chant du coq », sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°98-3132 du 3 décembre 1998, modifié par les dispositions suivantes.

Article 2 : Modifications apportées

L'arrêté préfectoral n°98-3132 du 3 décembre 1998 susvisé est complété comme suit :

Il est ajouté, à la section 2 « Conduite de l'exploitation » du titre II, un **article 13.6** rédigé comme suit :

« Article 13.6 – Gestion de l'eau – Lavage des blocs

L'exploitant est autorisé à utiliser de l'eau pour le lavage des blocs de pierre ornementale après leur ébauche, afin d'éliminer les fines issues du sciage et de permettre l'appréciation de la qualité des blocs.

L'eau utilisée pour cette opération provient prioritairement des eaux collectées au point bas de la carrière et stockées dans une cuve dédiée. En complément, et de manière ponctuelle, un apport en eau claire d'origine extérieure au site peut être réalisé.

*Le volume annuel maximal d'eau utilisé pour le lavage des blocs est limité à **100 m³ par an**.*

Les eaux de lavage des blocs sont assimilées aux eaux pluviales du site. Elles ruissellent sur le carreau de la carrière et sont dirigées vers la surfosse. En cas de hautes eaux, elles peuvent être pompées et rejetées sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre autorisé, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette utilisation de l'eau ne doit pas entraîner de rejet direct non maîtrisé vers le milieu naturel. »

Article 3 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 4 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la Mairie de Brauvilliers et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Brauvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société ROCAMAT et, à titre d'information, au Président du Conseil départemental de la Meuse, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est et au Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

